



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-076

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 15 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DESCENTE ANNUELLE DE LA SORGUE DE L'ASSOCIATION « LE CLUB SUBAQUATIQUE ISLOIS » .

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU L'arrêté municipal DPSR 2022-136 du 8 juin 2022 parvenu en Préfecture le 15 juin 2022,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU La demande de Monsieur André BRYSELBOUT, représentant l'association « Le Club Subaquatique Islois »
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques,
- VU L'avis émis par le Pôle enfance famille.

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'autoriser la descente annuelle de la Sorgue de l'association « Le Club Subaquatique Islois », dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à l'association « Le Club Subaquatique Islois », l'autorisation d'occuper le terrain de l'ancien camping du Partage des Eaux à l'occasion de cette manifestation et d'y interdire la circulation et le stationnement dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal DPSR 2022-136 du 8 juin 2022 parvenu en Préfecture le 15 juin 2022, l'association « Le Club Subaquatique Islois », représentée par Monsieur BRYSELBOUT, est autorisée à organiser sa descente annuelle de la Sorgue le samedi 25 mai 2024 de 8h30 à 17h30.

Afin de préparer la manifestation, l'association « Le Club Subaquatique Islois » est autorisée à effectuer une reconnaissance du parcours le jeudi 23 mai 2024 de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : L'association « Le Club Subaquatique Islois » est autorisée à occuper le terrain communal de l'ancien camping du Partage des eaux le samedi 25 mai 2024.

A cet effet, l'association est autorisée à mettre en place un fléchage aux alentours du Partage des Eaux la veille de la manifestation. Ce fléchage sera enlevé par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sur le terrain occupé par l'association « Le Club Subaquatique Islois » sont interdits le samedi 25 mai 2024 de 7h30 à 13h00.

ARTICLE 4 : Les responsables de l'association « Le Club Subaquatique Islois » devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de nage et de navigation.

L'association sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmises au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, notifié à la gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services Municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 7 mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

